

ARRETE DU MAIRE N°2025-0148

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX SUR RESEAU ENEDIS – PC LE CAM CHEMIN DE GUZIENA – Voie communale n°61

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 18 juin 2025 par laquelle l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** représentée par **M. LISSARDY Francis** domiciliée **ZA PLANUYA 64200 ARCANGUES**

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux à réaliser sur la chaussée, **Chemin de Guziena, voie communale n°61 à BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY, Chemin de Guziena, voie communale n°61** pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour réaliser des travaux sur la chaussée, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Branchement souterrain ENEDIS par confection de boîte**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **LA SOCIETE ETPM BRANCHEMENTS** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- ***Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier***
- ***Vitesse limitée à 30 km/heure***
- ***Interdiction de dépassement pour tous véhicules***
- ***Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules***

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.